

ARRETE OM/2005 – 85 / N° 088

Le Ministre de la culture et de la communication,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 2002-898 en date du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la culture et de la communication ;

VU l'avis de la Commission supérieure des monuments historiques (3ème section) en date du 30 novembre 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chambretaud propriétaire, portant adhésion au classement lors de sa séance du 19 janvier 2005;

CONSIDERANT que la conservation du bien désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art ;

ARRETE

**Article 1er** - Le bien mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques :  
(bien appartenant à la commune).

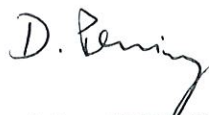
VENDEE

**CHAMBRETAUD – Eglise Notre-Dame :**

Plat en argent, par Charles Porcher, 1768.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Vendée, au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation  
L'Adjoint au chef du bureau  
de la protection des monuments



Dominique PERRIN

Fait à Paris, le 4 AOUT 2005

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'architecture  
et du patrimoine et par délégation  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des espaces protégés



Isabelle MARECHAL